

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Bordeaux (1^{re} ch.) : Notaire; responsabilité; certificat de propriété; rentes sur l'Etat; legs; affectation. — Cour d'appel de Lyon (1^{re} ch.) : Cautionnement; acte de commerce; Tribunal de commerce; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Oise : Bigamie; un ancien garde républicain. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Escroqueries.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Culte; érection de nouvelle paroisse; défaut de délibération préalable d'un des conseils municipaux intéressés; délibération ancienne; annulation partielle du décret d'érection de la nouvelle paroisse.
Cronique.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, 1^{er} président.
NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. RENTES SUR L'ÉTAT. — LEGS. — AFFECTATION.

Le notaire qui, détenteur d'un testament portant legs par la testatrice de rentes prises sur des coupons de rente sur l'Etat, faisant partie de sa succession, a délivré à l'héritier un certificat pur et simple de propriété qui lui a permis d'affilier ces coupons, a, par ce fait, engagé sa responsabilité vis-à-vis du légataire, en cas d'insolvabilité de l'héritier. (Code civil, 1382.)
La demoiselle de Prinsay est décédée le 5 janvier 1845, laissant un testament olographe à la date du 17 août 1841, où on lit un legs conçu en ces termes :
« Je donne 300 fr. de rentes, prises sur mes indemnités, aux pauvres honteux dont la bonne conduite et les mœurs religieuses seront reconnues par les autorités ecclésiastiques du lieu de mon décès. »
Le testament fut ouvert et déposé chez M^e Labourdette, notaire à Bourg.

Les héritiers de la testatrice, tous collatéraux d'un degré éloigné, firent procéder par M^e Labourdette à l'inventaire de la succession, dans laquelle on trouva quatre coupons de rente 3 pour 100 provenant de l'indemnité des émigrés, montant ensemble à 507 fr. M^e Labourdette en resta dépositaire.
La succession était mobilière, les héritiers éloignés. Le sieur Pinaud, greffier de la justice de paix de Bourg, se rendit acquéreur des droits de ces derniers par divers actes de cession, dont le plus récent est à la date du 13 juin 1845.

Le 14 juin, le sieur Pinaud se faisait délivrer, par M^e Labourdette, un certificat de propriété nécessaire pour opérer le transfert des rentes. Ce certificat était pur et simple, sans mention aucune du legs fait aux pauvres honteux de Bourg.
Peu de jours après, fut opérée la négociation des rentes par l'intermédiaire d'un agent de change de Bordeaux. Sur le prix, M^e Labourdette reçut la somme de 1,042 fr. Elle qui lui était due par le sieur Pinaud pour avances en frais d'actes, et celle de 6,000 fr. à titre de dépôt destiné à faire face à la rente léguée aux pauvres honteux de Bourg.

Cette somme de 6,000 fr. est plus tard sortie des mains de M^e Labourdette. Il paraîtrait qu'elle a servi à payer partie du prix d'une acquisition faite, devant le même notaire, par le sieur Pinaud.
Depuis, le bureau de bienfaisance de Bourg avait été successivement autorisé, d'abord à accepter le legs de 300 fr. de rente, puis à plaider contre le sieur Pinaud pour obtenir la délivrance qu'il refusait.
Celui-ci déclara alors consentir la délivrance; mais il n'offrit aucune garantie pour assurer le service de la rente.

Le 25 février, nouvelle délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance, portant qu'il y avait à assigner le sieur Pinaud pour obtenir : 1^o la délivrance; 2^o des garanties efficaces pour assurer le service de la rente; 3^o le paiement des arrérages échus.

Le 22 décembre, autre délibération portant qu'il y avait lieu de mettre en cause : 1^o le notaire Labourdette, pour avoir délivré au sieur Pinaud un certificat pur et simple, qui lui avait permis d'affilier les rentes qui étaient la propriété des légataires; 2^o le Trésor public, qui avait admis un transfert illégal; 3^o les détenteurs des coupons de rentes, qui avaient pu en devenir légalement propriétaires.

Le 19 février 1848, le conseil de préfecture autorise la commission à assigner le sieur Pinaud et le notaire Labourdette, et il refuse, avec raison, l'autorisation de mettre en cause le Trésor public et les personnes auxquelles les coupons de rente avaient été vendus.

Le 14 août 1848, la commission fait assigner le sieur Pinaud devant le Tribunal de Blaye, pour le faire condamner de bienfaisance, des coupons de rente de 300 fr., ou de fournir une hypothèque suffisante pour assurer le service de la rente de 300 fr.; faute de quoi, à payer la somme capitale de 6,000 fr.; 2^o à payer les arrérages de la rente échus depuis le 19 janvier 1847. — La commission ne fut en cause M^e Labourdette que comme responsable du dommage qui pouvait être la conséquence de la délivrance d'un certificat de propriété pur et simple; mais elle fit des réserves expresses d'exercer son recours contre lui.

La commission motivait sa demande, en soutenant : 1^o que le testament de la demoiselle de Prinsay léguait aux pauvres honteux de Bourg la propriété des rentes 3 pour 100; qu'en admettant que les pauvres n'en fussent devenus propriétaires, ces rentes leur étaient au moins dues à titre de gage; que le sieur Pinaud n'avait pas le droit de les aliéner; que le fait de l'aliénation illégale avait consentie, l'obligeait à fournir au bureau de bienfaisance une garantie propre à assurer le service exact de la rente.

Sur son côté, le sieur Pinaud soutenait que le legs fait aux pauvres honteux de Bourg était purement démonstratif, qu'il ne donnait aux pauvres ni droit de propriété, ni

droit de gage sur les rentes 3 pour 100 qui s'étaient trouvées dans la succession; qu'il avait pu aliéner ces rentes sans porter atteinte au legs; qu'il avait consenti à la délivrance de ce legs; qu'on n'avait plus rien à réclamer de lui.

Le Tribunal statua par un jugement du 30 décembre 1848; il condamna le sieur Pinaud à fournir au bureau de bienfaisance une garantie qui pût assurer le service de la rente, et réserva au bureau de bienfaisance tout recours contre qui il appartenait. On lit dans ce jugement les motifs suivants :

« Attendu que, s'il est vrai que, d'après la doctrine généralement admise, l'assignation qu'a faite la testatrice du paiement de la rente par elle léguée aux pauvres honteux, à prendre sur ses indemnités, ne rend pas le legs limitatif, en ce sens que ses héritiers devaient rester personnellement obligés à l'acquiescer, lors même que les rentes sur l'Etat qu'elle possédait à l'époque du testament, et qu'elle appelait ses indemnités, ne se seraient pas trouvées dans sa succession, et qu'elle en aurait disposé, il faut cependant reconnaître que, puisqu'elle a manifesté la volonté que cette rente fût prise sur des valeurs spécialement indiquées, ce mode de paiement, qui fait partie du legs lui-même, est devenu obligatoire pour les héritiers, s'ils ont réellement trouvé dans la succession des inscriptions de rente qui y étaient affectées... »

Le succès obtenu contre le sieur Pinaud fut sans résultat utile. Il était insolvable.
Le bureau de bienfaisance se retourna alors contre le sieur Labourdette.

Le 27 mars 1850, le bureau de bienfaisance fit assigner M^e Labourdette pour le faire condamner : 1^o à payer la somme de 6,000 francs, ou à fournir une hypothèque suffisante pour le service de la rente de 300 francs; 2^o à payer la somme de 300 francs pour une année de ladite rente, échue le 19 janvier dernier.

Par jugement du 28 août, le Tribunal a relaxé M^e Labourdette. Voici les motifs de cette décision :

« Attendu qu'il est de principe que le propriétaire des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique peut les affecter à l'exécution d'une obligation; d'où il suit que si M^e Campet de Prinsay avait expressément et spécialement affecté au paiement du legs par elle fait aux pauvres honteux de Bourg les titres de rente de cette nature qu'elle possédait, et qui se sont trouvés dans sa succession, de telle sorte qu'ils ne fussent pas de libre disposition dans les mains de ses héritiers, le notaire Labourdette pourrait, selon les circonstances, s'être rendu responsable de leur disparition, en délivrant à Pinaud, cessionnaire des droits des héritiers Prinsay, le certificat de propriété exigé par la loi du 28 floréal an VII, sans y indiquer cette affectation, au moyen duquel celui-ci a pu aliéner et faire disparaître un titre de rente; »

« Mais attendu que, par son testament olographe, en date du 17 août 1841, M^e de Prinsay a légué aux pauvres que représente le Bureau de bienfaisance de Bourg 300 fr. de rentes, « prises, est-il ajouté, sur mes indemnités; »
« Que ce legs d'une rente de 300 fr. en général ne comprend pas les titres de rentes sur l'Etat d'une valeur plus considérable que possédait la testatrice; »
« Que, par conséquent, ces titres n'étant pas l'objet de la disposition, il est évident que le legs n'en a pas été transmise aux légataires par la forme même du legs, et qu'elle est passée tout entière et sans réserve sur la tête des héritiers; »
« Qu'à la vérité, en ajoutant que la rente léguée serait prise sur ses indemnités, dénomination par laquelle il n'est pas douteux qu'elle entendait désigner ses rentes 3 pour 100 sur l'Etat, la testatrice a indiqué des valeurs d'où ses héritiers tiraient l'argent pour le service de la rente dont ils étaient chargés; mais que cette indication par elle faite d'une manière générale, vague et sans précision, quoique avec l'intention présumée d'assurer l'exécution du legs, n'a cependant pas eu pour effet d'affecter spécialement au service de la rente léguée les divers titres de rente sur l'Etat qu'elle a laissés, au point d'en enlever la libre disposition à ses héritiers, qui en restaient propriétaires. D'où il suit que M^e Labourdette, en délivrant à Pinaud un certificat constatant qu'en sa qualité de cessionnaire des héritiers de la demoiselle de Prinsay, il avait seul la propriété des rentes 3 p. 100 inscrites sur le grand livre de la dette publique sous le nom de cette demoiselle a attesté un fait vrai en lui-même, qu'il ne pouvait être tenu d'y ajouter que ces rentes étaient frappées d'une affectation spéciale au paiement d'un legs fait par M^e de Prinsay, puisque cette affectation n'existait pas avec un caractère restrictif du droit de propriété, de libre disposition des héritiers; que, par conséquent, il ne peut être responsable envers les légataires du service de la rente, par suite de l'insolvabilité de Pinaud, survenue depuis le transfert des titres de rentes sur l'Etat qu'il a pu faire au moyen de ce certificat; »

« Attendu, d'ailleurs, que Labourdette, en délivrant ce certificat, a fait un acte des fonctions de notaire dont il est investi; que, pour que sa responsabilité soit engagée, le seul fait d'avoir omis les droits que le bureau de bienfaisance de Bourg pouvait avoir sur les titres de rentes ne suffirait pas; qu'il faudrait, en outre, que l'on pût lui reprocher, indépendamment de l'erreur dans laquelle il serait tombé relativement à ces droits, une faute quelconque, ou tout au moins une négligence, ou une imprudence; que, loin de mériter ce reproche, il est certain qu'il s'est montré soigneux comme il devait l'être des intérêts respectables des légataires; »

« Qu'il a eu recours aux lumières des hommes les plus expérimentés pour s'éclairer sur le sens et la portée de la clause testamentaire, et pour s'assurer si elle donnait quelques droits aux légataires sur les titres mêmes de rentes laissés par la testatrice, et que c'est sur les assurances les plus positives qu'ils n'en pouvaient prétendre aucun qu'il a délivré le certificat de propriété pur et simple; »
« Que portant plus loin sa sollicitude pour les intérêts des pauvres de sa commune, il s'est fait remettre par Pinaud, lors du transfert des rentes, une somme de 6,000 fr. représentant le capital de la rente de 300 fr.; »

« Qu'il est certain encore que la commission du Bureau de bienfaisance a été informée de cette remise, ainsi que cela est reconnu, mais qu'aucune opposition n'ayant été faite dans ses mains, il n'a pu retenir cette somme contre le gré de Pinaud, lorsque celui-ci la a réclamée pour un placement hypothécaire ou immobilier; d'où il faut conclure qu'alors même que, par une interprétation toute favorable de la clause du testament, on viendrait à reconnaître que l'intention de la testatrice a été d'assurer le paiement de la rente par une affectation spéciale sur les rentes 3 pour 100 inscrites sur le grand-livre de la dette publique, de nature à en interdire la libre disposition à ses héritiers, la délivrance du certificat de propriété, sans l'indication de cette affectation, serait insuffisante pour engager la responsabilité de Labourdette à l'égard des légataires, parce que les circonstances de l'affaire et les précautions qu'il a prises pour s'éclairer sur leurs droits, de même que pour les prémunir contre les conséquences de la disposition des titres de rente, sont exclusives de toute faute, négligence ou imprudence de sa part. »

Ce jugement a été déferé à la Cour par le bureau de bienfaisance.

Dans son intérêt, on a développé les arguments consignés dans une consultation délibérée par MM. Lacoste, Faye et Henri Brochon.

Peu importe, a-t-on dit, que l'assignat soit limitatif ou démonstratif. La seule règle à suivre, en principe, est de se conformer à la volonté du testateur. Si donc un testateur a voulu qu'un objet indiqué de sa succession servît à l'acquittement d'un legs, sa volonté doit être suivie. La conséquence nécessaire qui en résulte, c'est que l'héritier n'a pas la libre disposition de l'objet indiqué. (V. en ce sens Furgole, des Testaments, ch. V, sect. 4, n^o 36 et suiv.; Merlin, Rép., v^o Legs, section 4, § 3, n^o 9.)

Le sieur Pinaud n'avait donc pas le droit de disposer des rentes 3 pour 100, en supposant l'assignat démonstratif, qu'en le supposant limitatif. Au surplus, il serait facile d'établir qu'il est limitatif. La testatrice n'a pas légué une rente, mais des rentes, et des rentes, non pas à prendre, mais prises sur ses indemnités. Evidemment, l'assignat est, dans ce cas, plutôt dans la disposition que dans l'exécution.

Maintenant, M^e Labourdette a-t-il commis une faute en délivrant un certificat pur et simple de propriété au sieur Pinaud? Il ne faut pas oublier l'autorité considérable accordée à cet acte du notaire par la loi du 28 floréal an VII, article 6. La circonspection est donc le premier devoir de cet officier ministériel.

Dans l'espèce, M^e Labourdette était dépositaire du testament; il en connaissait les dispositions; il ne devait pas faciliter au sieur Pinaud la disposition d'une chose sur laquelle un tiers avait des droits évidents. Il a donc commis une erreur certaine, et, dans cette erreur, il y a négligence ou imprudence de sa part. M^e Labourdette reconnaît lui-même qu'il a eu des doutes sur la délivrance d'un certificat pur et simple. Dans le doute, il devait, ou refuser le certificat, ou le faire conforme au testament. La consultation verbale qu'il prétend avoir prise de M. Ravez père ne saurait le couvrir. M. Ravez a bien pu être consulté sur le caractère de l'assignat, question théorique; mais ce célèbre jurisconsulte n'a certainement pas dit dans quelle forme devait être délivré le certificat de propriété par le notaire. La responsabilité de ce dernier reste donc entière, et les circonstances de la cause, de la remise des 6,000 fr. surtout, viennent l'aggraver encore de la manière la plus évidente.

Pour M^e Labourdette, on s'est attaché à justifier les motifs et la décision des premiers juges. On a ajouté que le bureau de bienfaisance n'avait aucun droit de propriété ni de privilège sur les rentes 3 pour 100; qu'il n'avait qu'une action personnelle contre Pinaud; qu'au surplus, il ne pouvait demander que ce qu'il avait été régulièrement autorisé à accepter, c'est-à-dire une rente de 300 fr.; que, dans tous les cas, le legs n'était pas d'un corps certain; que M. Ravez père l'avait ainsi décidé par une consultation verbale donnée bien longtemps avant la délivrance du certificat; qu'en définitive, M^e Labourdette n'avait commis aucune imprudence; qu'au moment de la négociation des rentes, il avait retenu 6,000 fr. pour faire face au legs; que c'était au bureau de bienfaisance de faire opposition entre ses mains; mais qu'il avait dû, lui notaire, rétablir cette somme au sieur Pinaud, lorsqu'il la lui avait demandée.

La Cour a rendu l'arrêt suivant (18 mars 1851) :

« Attendu que pour décider si, en délivrant à Pinaud un certificat pur et simple de propriété qui lui a permis d'affilier les coupons de rente 2 p. 100 trouvés dans la succession de la demoiselle de Prinsay, le notaire Labourdette a engagé sa responsabilité, il n'est nullement nécessaire d'examiner si le legs fait aux pauvres honteux de la commune de Bourg avait été assigné limitativement sur ces rentes, puisqu'il est certain qu'elles existaient à l'ouverture de la succession; qu'il suffit de rechercher si les inscriptions de rente devaient, dans tous les cas, servir d'aliment et de garantie au legs, de façon que les héritiers ne pussent les aliéner au préjudice et sans le consentement des légataires; »

« Attendu qu'à ce point de vue, il importe peu que le Bureau de bienfaisance de Bourg n'ait été autorisé à accepter, et n'ait effectivement accepté que le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 fr., et non celui d'une inscription de 300 fr. de rente sur l'Etat; car, à supposer que l'ordonnance d'autorisation ait un sens restrictif, elle porte que le legs sera accepté conformément aux clauses et conditions du testament, et par conséquent avec toutes les garanties dont il est environné; qu'il n'y a donc, de ce chef, aucune fin de non recevoir à opposer à la demande du Bureau de bienfaisance; »

« Attendu que la première disposition du testament olographe d'Anne-Julie Campet de Prinsay, en date du 17 août 1841, est ainsi conçue : « Je donne 300 fr. de rentes prises sur mes indemnités aux pauvres honteux... » du lieu de mon décès; » qu'il est reconnu que par ces mots : « mes indemnités, » la testatrice entendait les rentes 3 p. 100 qui lui provenaient de l'indemnité des émigrés, et que cinq coupons de rente 3 p. 100, formant ensemble 307 fr. de rente, ont été effectivement trouvés dans sa succession; »

« Attendu qu'à supposer que cette disposition ne fût pas limitative, en ce sens que, si les indemnités ou rentes 3 p. 100 de la demoiselle de Prinsay eussent péri ou eussent été aliénées de son vivant, le legs n'en eût pas moins été dû, il demeure, dans tous les cas, certain que les rentes existant au décès de la testatrice, c'était sur elles que le legs devait être pris, et que si elles n'en formaient la substance, elles lui étaient du moins expressément affectées; »

« Attendu que cette affectation spéciale faisait partie du legs; que, sans examiner si elle aurait constitué un droit réel ou un privilège à l'égard des tiers, question qui, d'ailleurs, ne peut guère se présenter au sujet de rente sur l'Etat, il est évident qu'elle était obligatoire pour les héritiers, et ne leur permettait pas de disposer des rentes au préjudice des légataires; »

« Que ceux-ci n'avaient pas besoin de faire opposition dans les mains du notaire chargé de délivrer le certificat de propriété, ni dans celles de l'agent du Trésor public; »

« Que c'était au notaire dépositaire du testament à mentionner sur le certificat de propriété que les rentes auxquelles il s'appliquait étaient affectées au service d'une rente de 300 fr. léguée aux pauvres par le titulaire; que cette mention avertisait l'agent du Trésor, qui n'aurait opéré le transfert que du consentement des légataires, ou sur la preuve qu'ils étaient désintéressés; »

« Attendu que les notaires chargés, dans les cas prévus par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII, de délivrer le certificat de propriété requis pour le transfert des rentes dues par l'Etat, ne sauraient apporter, dans cette mission délicate, trop de prudence et d'attention; que leur affirmation est acceptée sans contrôle, en l'absence et à l'insu des tiers intéressés aux

quels elle peut causer un préjudice irréparable; qu'ils ne doivent donc la donner qu'en pleine connaissance de cause; que le notaire certificateur ne fait pas l'office de juge, mais celui de témoin; que s'il y a doute sur le droit ou sur son étendue, il doit en consigner la difficulté dans son certificat, ou renvoyer la partie à la faire valoir par le juge compétent; »

« Attendu que le notaire Labourdette avait dans ses mains le testament de la demoiselle de Prinsay; qu'il savait parfaitement que les rentes trouvées dans sa succession, dont il avait lui-même dressé l'inventaire, étaient, sinon directement léguées aux pauvres honteux de la commune de Bourg, du moins expressément affectées au service du legs fait en leur faveur; qu'en omettant de mentionner cette circonstance dans le certificat de propriété, en délivrant à Pinaud, cessionnaire des héritiers collatéraux de la demoiselle de Prinsay, un certificat pur et simple, il lui a fourni le moyen de faire à jamais disparaître le gage des légataires et de tromper les pieuses intentions de la testatrice; que sa faute est d'autant plus grande, qu'il était en présence d'un acheteur de successions, engagé dans une spéculation suspecte, et qui ne présentait par lui-même, ainsi que l'événement l'a prouvé, que bien peu de garanties; que cette situation, parfaitement connue du notaire, devait lui inspirer plus de circonspection; que, dans ces circonstances, l'imprudence qu'il a commise est trop grave pour qu'il puisse s'exculper sur sa bonne foi, et qu'il doit, aux termes des art. 1382 et 1383 du Code civil, et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, indemniser les légataires du dommage qu'il leur a causé par sa faute; »

« Que l'indemnité doit être mesurée sur le préjudice dont elle est la réparation, et que, par suite de l'omission commise par le notaire, les légataires ont perdu, avec le capital de la rente, partie des arrérages échus depuis la demande en délivrance du legs; »

« Par ces motifs :
« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par le bureau de bienfaisance de Bourg, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Blaye, le 28 août 1850, met ce jugement au néant; et, sans s'arrêter aux exceptions de Labourdette, le condamne à remettre, dans la huitaine de la signification de l'arrêt, au receveur du bureau de bienfaisance, une inscription de 300 fr. de rente 3 pour 100, prise au nom dudit bureau, pour les pauvres honteux de la commune de Bourg, si mieux il n'aime verser audit receveur la somme de 6,000 fr.; et le condamne, en outre, à payer la somme de 600 fr. pour deux années d'arrérages de ladite rente, échues le 19 janvier dernier. »

(M. Troy, avocat-général; plaidans, MM. Em. de Chancel et Vaucher, avocats.)

COUR D'APPEL DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Bryon, premier président.

Audience du 26 juin.

CAUTIONNEMENT. — ACTE DE COMMERCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Le cautionnement ne doit pas être assimilé entièrement à l'acte pour lequel il a été fait.

En conséquence, la caution d'un engagement commercial n'est pas nécessairement justiciable du Tribunal de commerce.

M. Alexis Bonnabeau, avoué à Nevers, avait cautionné, au profit de son frère, le paiement d'une somme de 20,000 fr., applicables à l'extinction des dettes du commerce Bonnabeau et Savoye. Les liquidateurs de ce commerce demandent l'exécution de cet engagement. Alexis Bonnabeau déclina la compétence consulaire. 20 décembre 1850, jugement du Tribunal de Saint-Etienne, ainsi conçu :

« Attendu que l'engagement du sieur Alphonse Bonnabeau est un prêt-cautionnement qui se rattache à la dette principale de son frère et qui en est l'accessoire; »

« Attendu que la connexité intime qui unit les deux contrats, ne permet pas de les séparer, quant à leur solution, et de les soumettre à deux juridictions différentes; »

« Attendu que le contrat accessoire doit nécessairement suivre le sort du contrat principal auquel il est lié, et être apprécié par les mêmes juges; »

« Attendu que la dette principale du sieur Alexis Bonnabeau est incontestablement commerciale; que, dès-lors, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la cause qui lui est soumise; »

« Par ces motifs,
« Ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Devant la Cour, M. de Marnas, premier avocat-général, conclut à la réformation demandée par M^e Perras. Suivant ce magistrat, il y a, sur cette question, plus à choisir qu'à raisonner. Les monuments de jurisprudence abondent. Les partisans de la compétence commerciale s'appuient surtout sur cette raison que le cautionnement est un contrat accessoire qui participe à la nature du contrat principal, et peut être, par conséquent, réputé acte de commerce, en se rattachant à un acte de cette nature.

Dans le système contraire, on répond que la juridiction commerciale est exceptionnelle, et que si l'on admettait la prétendue participation du cautionnement à la nature de tous les actes auxquels il se rattache (Doctrine de Merlin), il faudrait dire que ce contrat, substantiellement gratuit et unilatéral, peut devenir synallagmatique, et à titre onéreux, se métamorphoser tour à tour en vente-échange, bail, société, etc.; conséquence qui révèle l'erreur du système qui y conduit. (Dalloz, mot : Acte de commerce, numéro 403.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Attendu, en droit, que nul ne peut être distrait de la juridiction de ses juges naturels, si la loi ne l'autorise, ou si la partie intéressée n'y consent; »

« Attendu que la juridiction commerciale est une juridiction extraordinaire, dont la compétence ne peut être étendue au-delà du cercle tracé par la loi; »

« Attendu qu'un acte de cautionnement n'a rien de commercial de sa nature; que s'il est l'accessoire de l'obligation principale, c'est parce qu'il est né à l'occasion de cette obligation pour en assurer l'exécution; mais qu'il constitue une obligation particulière pouvant avoir des conditions différentes, opposée à celle qui a donné lieu à l'obligation à laquelle on l'a rattachée; que le plus ordinairement, le cautionnement est un contrat de pure bienfaisance de la part de celui qui le souscrit; »

« Attendu, dès-lors, qu'à moins d'y être forcé par des raisons positives et formelles, tirées de la position de la caution et de la cause même, et des stipulations de son engagement, on ne peut assimiler entièrement le cautionnement à l'acte pour lequel il a été fait, et décider qu'il constitue un acte de commerce, lorsqu'il renferme purement et simplement la promesse de garantir l'effet d'une obligation commerciale; »

« Attendu que l'article 637 du Code de commerce, en déclarant qu'un individu, non commerçant, et dont la signature se trouve en même temps que d'autres signatures de négociants sur des billets à ordre ou sur des lettres de change, peut être traduit devant le Tribunal de commerce, n'a établi qu'une exception à la règle générale de la restriction nécessaire à donner à la compétence extraordinaire des Tribunaux de commerce, exception qu'on ne peut conséquemment étendre aux cas pour lesquels elle n'a pas été faite ;

« Attendu que l'article 181 du Code de procédure civile, dont les intimés invoquent les dispositions, est tout à fait inapplicable à l'espèce où il s'agit d'une obligation commerciale d'un côté, et de l'autre d'un contrat purement civil, dont les Tribunaux ne peuvent connaître, même du consentement des parties ;

« Attendu, en fait, dans l'espèce, que l'appelant est domicilié à Nevers, et qu'il y exerce les fonctions d'avoué près le Tribunal civil, et que, dans le cautionnement qu'il a souscrit pour assurer le paiement d'une obligation de son frère, il n'y a aucune cause commerciale ; que cet acte, de sa part, ne présente qu'un simple engagement de bienfaisance ;

« Attendu, dès lors, qu'il suit de ce qui a été dit ci-dessus, que sous le double rapport du domicile et de la matière qui a fait l'objet de la contestation, le Tribunal de commerce de Saint-Etienne était incompétent pour en connaître ;

« Par ces motifs,

« La Cour, émettant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui ; au principal, le renvoie de l'action commerciale dont il est l'objet. »

(Pleidants, M^s Perras et Phélip, avocats.)
 Voyez sur la question, conforme : Orléans, 7 juin 1840; Dalloz, A, mot, Acte de commerce, n. 406; Rouen, 19 décembre 1841 (Dalloz).
 Contraires, Paris, 12 avril 1834; Rouen, 6 août 1838; Bordeaux, 24 août 1841 (Dalloz, n. 405).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. de Grattier.

Session du troisième trimestre.

BIGAMIE. — UN ANCIEN GARDE RÉPUBLICAIN.

Dès sa jeunesse, Devèze avait mené une existence errante et agitée. Né le 20 septembre 1815, à Beaumont, dans le département de Tarn-et-Garonne, il avait servi dans le 18^e régiment d'infanterie légère. Un vol, commis au préjudice d'un camarade, l'avait fait condamner, en 1834, à deux ans d'emprisonnement. A l'expiration de sa peine, que la clémence royale avait réduite à un an, il fut incorporé dans le 17^e régiment d'infanterie légère, et, en 1841, il avait été libéré du service militaire. Depuis cette époque, l'accusé avait été successivement garçon coiffeur à Montauban et à Bordeaux, puis douanier à Mont-Ferrand, jusqu'au moment où, faisant valoir ses services militaires auprès de M. le duc d'Aumale, qui commandait le régiment où il avait servi en dernier lieu, il avait été admis dans la maison de ce prince comme garde forestier.

Peu de temps après la révolution de Février, Devèze s'était démis de son emploi. Venu à Paris lors de la formation de la garde républicaine, il s'y était fait admettre et était arrivé au grade de maréchal-des-logis. Mais lors de la réorganisation de ce corps, en mai 1849, la condamnation qu'il avait encourue en 1834 l'avait fait rayer des contrôles. Ce fut alors que Devèze vint habiter Elbeuf, où il avait trouvé un emploi de commis en librairie.

Peu de mois après, il fit la connaissance de la demoiselle Rose-Clémente François. Le 19 janvier 1850, il contracta mariage avec elle devant l'officier de l'état civil d'Elbeuf, et le même jour les époux firent bénir leur union.

Cependant, bien qu'il se soit présenté à la famille de la demoiselle François comme ayant toujours été célibataire, l'accusé avait déjà été marié : son premier mariage n'était point dissous. Le 15 octobre 1842, Devèze, garçon coiffeur à Montauban, y avait épousé la demoiselle Caroline Delbouis. A l'époque de son mariage avec la demoiselle Clémence François, il ne pouvait avoir aucun doute sur l'existence de sa première femme, et ne pouvait, par conséquent, ignorer le crime qu'il commettait en contractant cette seconde union, qu'il savait réprochée par la morale et par les lois. L'exposé qui va suivre en fournira la preuve la plus évidente.

Pendant longtemps l'accusé avait vécu en bonne intelligence avec sa première femme, Caroline Delbouis, qu'il avait amenée avec lui dans les différents endroits où il avait exercé les fonctions de garde forestier. Plus tard, lorsqu'il entra dans la garde républicaine, sa femme l'avait suivi à Paris. Mais les habitudes d'intempérance qui s'étaient réveillées à cette époque chez Devèze avaient indisposé contre lui sa femme, à laquelle, de son côté, il s'était cru en droit d'adresser quelques reproches, qu'aucun fait de l'instruction n'a pu justifier.

Ce fut alors qu'un sieur Désomérie, qui avait épousé la sœur de Caroline Delbouis et s'était établi à Buenos-Ayres, vint à Paris, et que, désireux de soustraire sa belle-sœur à l'état de gêne auquel l'avait réduite l'intempérance de son mari et la position précaire où il se trouvait alors, il sollicita Devèze d'autoriser sa femme à aller rejoindre sa sœur à Buenos-Ayres. L'accusé consentit à cette séparation ; il accorda à sa femme l'autorisation qui lui était nécessaire pour obtenir un passeport à l'étranger, et le 7 juillet 1849, Caroline avait quitté la France avec son beau-frère, et après deux mois de traversée, elle arrivait à Buenos-Ayres.

Resté seul, Devèze était parti pour Elbeuf, où, comme on l'a dit, il était devenu commis de librairie et avait épousé la demoiselle Clémence François. Un sieur Bourrel, surveillant aux Tuileries, avec lequel l'accusé était resté en relation, avait reçu une lettre de la femme Devèze, que celle-ci lui avait écrite aussitôt son arrivée à Buenos-Ayres. Peu de temps après, il reçut une autre lettre de Désomérie, qui, au nom de la femme Devèze, engageait son mari à venir les rejoindre, et lui assurait un passage sur un navire qui devait prochainement partir de Havre pour Buenos-Ayres. Devèze accepta avec empressement cette proposition, qui lui fournissait le moyen de se soustraire aux conséquences du crime qu'il avait commis en contractant un second mariage avant la dissolution du premier.

Il annonça donc à la famille de la demoiselle François l'intention qu'il avait formée d'aller en Amérique pour occuper, auprès d'un de ses oncles, une position avantageuse. A l'appui de cette allégation, il produisit une prétendue lettre de Désomérie qu'il avoua lui-même avoir fait fabriquer pour ne pas instruire la famille François du mariage qu'il avait jusqu'alors réussi à dissimuler. Enfin il partit pour le Havre, emportant avec lui, à défaut d'argent, un carton de marchandises qu'il mit au mont-de-piété, sans en avoir reçu l'autorisation de sa femme, à laquelle elle appartenait.

Bientôt, au moyen de la véritable lettre que lui avait écrite Désomérie, il se mit en rapport avec le capitaine au long cours auquel il avait été recommandé, et il alla partir quand Clémence François vint le rejoindre, et s'opposa formellement à la réalisation de son projet. Il se détermina donc à rester au Havre, après avoir abusé, par un procédé inigne, de la confiance que lui avait témoigné le capitaine qui devait l'emmener avec lui, et il y demeura pendant six semaines, vivant du produit du travail de sa femme. Bientôt il sollicita et obtint une nouvelle commission de garde

forestier dans la maison du duc d'Aumale, et il revint habiter en cette qualité la commune de La Nouaille avec la demoiselle François. Les habitants de cette commune, qui l'avaient connu autrefois, alors qu'il avait demeuré avec sa première femme, eurent que celle-ci était morte ou qu'elle n'avait point été unie à l'accusé par les liens d'un légitime mariage.

Cependant, la dame Caroline Delbouis s'était décidée à quitter Buenos-Ayres pour revenir auprès de son mari. Elle débarqua au Havre le 20 février 1850, se rendit à Paris, où elle apprit la nouvelle résidence de son mari. Elle lui écrivit immédiatement pour lui annoncer son retour, et une longue correspondance s'établit entre les époux, dans laquelle Devèze, après avoir appris à Caroline son nouveau mariage, qu'il disait avoir été rendu nécessaire par les relations qu'il avait existé entre lui et Clémence, employa tour à tour les prières les plus humbles et les menaces les plus terribles pour s'assurer de son silence. Cependant, Caroline Delbouis vint à La Nouaille pour réclamer un objet de literie qui lui appartenait, et dont elle n'avait pu obtenir la restitution ; ce fut alors, qu'indignée des procédés qu'avait pour elle Devèze et sa seconde femme, et blessée des soupçons que manifestaient les habitants du pays sur la nature des relations qui l'unissaient à l'accusé, elle produisit les pièces qui établissaient leur mariage, et attira ainsi l'attention de la justice sur le crime dont Devèze s'était rendu coupable.

A l'audience, celui-ci soutint pour sa défense que, lors de la seconde union qu'il a contractée avec Clémence François, il avait cru que sa première femme avait cessé d'exister. Il prétend qu'un sieur Annette, au sujet duquel les recherches les plus minutieuses sont restées inutiles, lui avait annoncé le naufrage du navire le Lion, qui transportait Caroline à Buenos-Ayres ; mais il convient qu'il n'avait fait aucune démarche pour constater l'exactitude de cette nouvelle. L'invasion de ce système est démentie de la manière la plus éclatante par le soin qu'a pris l'accusé de dissimuler à la famille de sa seconde femme l'union qu'il avait déjà contractée. Il est également établi qu'à deux reprises différentes il avait reçu des nouvelles de Caroline Delbouis par le sieur Bourrel, avec lequel il était demeuré en correspondance.

« Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, Devèze a été condamné en six années de réclusion.
 La défense a été présentée par M^s Bouré, bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Beauvais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 23 octobre.

ESCROQUERIES.

Le sieur Roiffé, horloger, 6, place des Trois-Maries, a porté une plainte en escroquerie contre les sieurs Bourzac, marchand de dentelles, 48, rue Pigale; Pelez, Brun, marchand en marchandises, 44, rue Pigale; Trigan de Latour, capitaine d'artillerie; Montaignac, rentier, 16, boulevard Montmartre; et Brignola, rentier, 1, avenue Lord-Byron.

Une instruction a été suivie contre ces individus, et une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyés devant la police correctionnelle les sieurs Bourzac, Pelez et Brignola, sous la prévention d'avoir escroqué à Roiffé pour 3,268 fr. de bijoux, Brun, comme prévenu de complicité dans cette escroquerie; Bourzac et Montaignac, sous prévention d'escroquerie de 1,220 fr. de bijoux, au préjudice dudit sieur Roiffé; Brun, Trigan de Latour et Montaignac, sous prévention d'escroquerie envers le sieur Opigez, marchand de châles, d'un cachemire de 1,400 fr.; enfin Brun et Trigan de Latour, sous prévention d'escroquerie envers le sieur Martinet, libraire, d'un Dictionnaire universel d'histoire naturelle, du prix de 400 fr.

Les sieurs Pelez et Trigan de Latour font défaut.
 M^s Malapert, avocat, se présente pour Bourzac; M^s Pougnet, pour Montaignac; M^s Dutertre, pour Brun; M^s Gaybert, pour Brignola; et M^s Simon, pour M. Roiffé, partie civile.

Les prévenus donnent leurs noms et qualités. Le prévenu Brignola porte une décoration.
 Les témoins sont entendus.
 M. Roiffé, plaignant, dépose ainsi :

Au mois de décembre 1850, une de nos parentes vint nous voir, accompagnée d'une de ses amies, la dame Bourzac, dont le mari est marchand de dentelles, et qu'elle connaissait tous deux depuis fort longtemps. Lui ayant souvent entendu parler d'eux favorablement, et les ayant même rencontrés chez sa mère, nous fimes bon accueil à cette dame, et les retinmes tous deux à dîner. La dame Bourzac revint, quelque temps après, nous voir avec son mari, et, bientôt, une espèce d'intimité s'établit entre nous.

Au mois de juin 1850, ils nous achetèrent une pendule et quelques bijoux, nous donnèrent 70 francs et un billet de 100 francs.
 Ayant appris, dans la conversation, qu'un monsieur de nos connaissances nous escroquait parfois quelques petites valeurs, le sieur Bourzac me pria avec instance, de le mettre en rapport avec ce monsieur, ayant, me dit-il, de bons billets, dont il serait bien aise d'avoir les fonds. A notre recommandation, ce monsieur y consentit, et lui prit une valeur de 250 francs d'un nommé Trigan de Latour, une de 130 francs d'un sieur Montaignac de la Brosse, et une de 250 francs d'un nommé Chasseur.

Les visites des époux Bourzac devinrent plus fréquentes, et, vers le 20 décembre, ils nous dirent, en venant nous voir, qu'ils avaient fait plusieurs bonnes affaires et avaient un mariage à fournir à un riche Espagnol, à qui ils avaient déjà vendu le voile de la mariée, une voilette, des mouchoirs, et qu'une magnifique robe de dentelle leur était commandée par lui, et qu'ils avaient pensé à nous pour la fourniture des bijoux de noce, si pourtant ces achats n'étaient déjà faits. Nous les remercîmes de leur bon vouloir, et, peu de jours après, le sieur Bourzac vint nous dire que l'on consentait à nous donner la fourniture; que le jeune homme voulait s'entendre avec son futur beau-père sur ce qu'il convenait d'acheter, et qu'on m'écrirait à ce sujet : « J'ai, nous dit-il, un de mes amis, capitaine décoré, en congé de convalescence, par suite de blessures reçues en Février, et qui postule en ce moment près de M. Carlier pour une concession importante qu'il est presque sûr d'obtenir, ajoutant qu'il est fils unique d'une tante fort riche, chez la Cour des comptes, unique héritier d'une tante fort riche, chez laquelle il demeure, qu'il lui faudrait pour 1,500 à 4,800 fr. de bijoux pour faire des présents à différentes personnes qui l'approuvent dans sa demande, et même, dit-il confidentiellement, pour la dame de M. Carlier; qu'il donnerait un tiers comptant, et le reste à court échéance. »

J'hésitais, car je n'avais pas de diamans chez moi ; il fallait m'en procurer, et j'aurais peut-être eu de la peine à en avoir, étant peu connu des joailliers. Je lui en fis l'observation ; mais il insista tellement, sa femme, de son côté, persuadée tellement la mienne, que je me décidai, et portai, le lendemain, chez M. Trigan de Latour, des bijoux et brillants ; il me répéta, sur l'emploi de ces bijoux, ainsi que pour M^s Carlier, ce que m'avait dit Bourzac. Je lui vendis pour 4,688 fr.; il me donna 500 fr. espèces et me fit du reste deux billets payables fin janvier et fin février, et m'apporta lui-même le lendemain à la maison, et dit à ma femme, en les lui donnant : « Ce sont, Madame, deux billets de banque ; vous pouvez les passer dans le commerce, ils ne vous reviendront pas. »

Le 26 décembre, je reçus une lettre d'un sieur Raphaël Pelez, l'espagnol en question, qui m'invitait à me présenter chez lui, pour la fourniture de ses bijoux de noce ; je m'y rendis ; il habitait un fort bel appartement, rue Chauchat, 16 ; je le trouvais en compagnie d'un Monsieur décoré nommé Brignola, se disant consul des îles Ionniennes. M. Pelez me remit une liste contenant la

commande de brillants, montres, bijoux, et une alliance et pièce de mariage avec les initiales L. P. Il me dit que son mariage devait avoir lieu le 8 janvier, et qu'il voulait profiter de l'époque du jour de l'an pour faire, d'un même coup, cadeaux de noce et de jour de l'an, mais qu'il voudrait bien ne pas dépasser 3,000 francs. « Voici, me dit-il, les arrangements que je vous propose : Je voudrais que vous vous engagiez à reprendre les bijoux, moyennant indemnité, si mon mariage venait à manquer ; au contraire, mon mariage conclu, je vous solderai immédiatement. » Je lui répondis que, devant garder les bijoux peu de jours, en cas de rupture, je ne demandais pas d'indemnité.

Avant de porter au sieur Pelez les bijoux qu'il me commandait, je revis le sieur Bourzac, à qui je demandai s'il connaissait bien cet individu. Il me répondit qu'il avait pris sur lui les meilleurs renseignements, qu'il lui vendait lui-même pour une somme importante, et que je sois sans inquiétude à ce sujet ; que, seulement, il me demandait de lui réserver une commission de 5 pour 100. Comme c'était encore des brillants et de riches bijoux qu'il fallait, je ne savais trop si l'on m'en confierait encore ; peut-être ne me serais-je pas dérangé, lorsque, le lendemain, il vint à la maison une très-excellente dame, amie de notre parente, ainsi qu'aux époux Bourzac. Nous lui parlâmes naturellement de cette affaire qu'on nous proposait. Elle nous engagea beaucoup à ne pas la manquer, car elle avait justement diné la veille chez les époux Bourzac, et l'on avait apporté chez eux, en sa présence, des châles de prix et des soieries magnifiques pour la corbeille du sieur Pelez.

Décidé par ces nouveaux renseignements, je portai, le 30 décembre, chez le sieur Pelez, un assortiment de bijoux ; il en prit pour 3,268 fr., aide dans son choix par le sieur Brignola, qui se trouvait encore là. Il me donna 200 fr., et me fit, séance tenante, pour 3,068 fr. de billets à court échéance, ce qui me parut singulier, car nous n'en étions pas convenus. Je n'osai rien dire devant ce M. Brignola. Le sieur Pelez me fit promettre de ne pas le passer, ne me les donnant, me dit-il, que comme garantie en cas de mort. Il était toujours bien entendu qu'il devait me solder aussitôt son mariage, ou me rendre les objets, s'il n'avait pas lieu.

Et sortant de chez lui, je m'aperçus que j'y avais laissé mon mouchoir. Je frappai à une petite porte au fond du corridor. Le sieur Pelez vint lui-même m'ouvrir, et je me trouvai dans la chambre à coucher où il avait fait son choix ; mais je fus tout surpris de trouver là cinq ou six individus, parmi lesquels je reconnus M. Trigan de Latour, à qui j'avais vendu quelques jours avant. Ils parurent tous si saisis de mon retour, que, ne sachant à quelle cause attribuer leur embarras, je me hâtai de sortir. J'allai immédiatement chez M. Bourzac, à qui je rendis compte de mon opération, et lui montrai les billets que le sieur Pelez m'avait remis. Il me dit de ne pas m'en étonner, que c'était un homme très vétilleux en affaires ; qu'il lui en avait donné aussi en lui faisant les mêmes recommandations.

C'est bien dommage, me dit-il, que je n'aie pas songé à parler de vous à un de mes amis, M. Montaignac de la Brosse ; il vient d'acheter un bracelet de 800 francs qu'il a payé comptant, car celui-là, me dit-il, a au moins 13,000 fr. de rente ; il est de l'état-major de la garde nationale et secrétaire intime de M. Schramm, ministre de la guerre, il avait besoin de boutons d'oreilles en brillants, si vous pouvez en avoir peu de main, je vous y présenterais.

Sans aucun méfiance, j'allai avec lui le lendemain chez M. de Montaignac ; il demeurait boulevard Montmartre, 16 ; un domestique vint nous ouvrir et nous introduisit dans un bel appartement, où nous trouvâmes ce M. de Montaignac, un Monsieur décoré, à la fois dame fort élégante, à qui les boutons d'oreilles étaient destinés ; il choisit des boutons d'oreilles de 850 francs, et pour lui, une montre d'or de 370 francs ; je lui laissai les brillants et j'emportai la montre pour y faire graver ses armes.

Lorsque je lui la reportais quelques jours après, il me fit deux billets de 610 francs, qu'il voulait mettre payables le même jour. Comme M. Bourzac m'avait prévenu de ses manières, et de celle-là particulièrement, je ne m'en étonnai pas, et j'insistai seulement pour qu'il me les fit à des époques différentes. Dans les premiers jours de janvier, un soir, à dix heures, les époux Bourzac vinrent me proposer une lettre de change d'un nommé Serond, armateur à Granville, passé à l'ordre d'un sieur Brun, ami intime de Bourzac, soi-disant courtier d'affaires, qui était toujours chez les Bourzac et y prenait même ses repas ; il connaissait tous les gens à qui Bourzac m'avait fait vendre, et il le connaissait intimement ; on voulait, pour cette lettre de change, 3,000 francs de bijoux, et on me la laissait jusqu'au lendemain pour prendre des informations.

L'une des deux adresses indiquées sur cette lettre de change était un sieur Mauger, commissionnaire en marchandises, rue de Paradis-Poissonnière, 4. Je ne trouvais que Madame, qui me dit que cette valeur était excellente ; de là, j'allai chez un baquinier, boulevard des Italiens, 70. Ce fut à lui-même que je parlai ; je le priai de me dire consciencieusement ce qu'il pensait de telle valeur ; il me répondit que le père Serond était un fort honnête homme, mais que son fils, signataire de la lettre de change, était un très mauvais sujet, criblé de dettes, et que le père était en train de le faire interdire ; qu'enfin, si j'acceptais ce titre, ce serait 3,000 fr. de perdue.
 Je les rendis donc au sieur Bourzac, en lui répétant ce qu'on m'en avait dit ; il en a paru piqué, et dit quelques jours après à ma femme, qui était allée les voir pour savoir où le mariage du sieur Pelez en était, qu'à mort refus de prendre cette lettre de change, il l'avait proposée à un sieur Libaude, bijoutier, passage du Saumon, qui l'avait acceptée, et avait vendu, en échange, brillants, leontine, etc ; qu'il avait d'autant plus regretté pour nous cette affaire, que M. Mauger l'avait escroquée de suite à M. Libaude. Quant au mariage du sieur Pelez, il était retardé de quelques jours, à cause d'un papier qui lui manquait et qu'on attendait d'un instant à l'autre.

Enfin, le 15 janvier arriva, et les billets des sieurs Trigan de Latour et Montaignac, que ce monsieur de notre connaissance avait escroqué au sieur Bourzac, ne lui furent pas payés, ni remboursés par M. Bourzac. Nous en conçûmes de vives inquiétudes pour les nôtres, et j'allai trouver les époux Bourzac. Ils me dirent de ne pas m'en inquiéter ; que ces messieurs, étant un peu négligents, n'avaient pas pris note de la date de l'échéance ; mais que, d'ici à peu de jours, ce monsieur serait payé. Il me dit que M. Pelez avait quitté la rue Chauchat pour aller habiter la maison de son futur beau-père, rue de Parme, 7 ; que son mariage serait terminé sous peu.

Quelque temps s'écoula ; ces deux messieurs, Trigan et Montaignac, ne payaient toujours pas, et M. Bourzac, l'endosseur, ne remboursait pas non plus la personne qui les lui avait escroqués ; celui qu'il avait souscrit à mon ordre, pour la pendule que je leur avait vendue, était échu aussi ; il ne l'avait pas payé non plus. J'allai de nouveau les trouver, car, depuis mon refus de la lettre de change, ils nous battaient froid et ne venaient plus à la maison. Ils avaient aussi dérangé, et de la rue Neuve-Saint-Eustache, étaient allés rue Pigale, 48, dans un petit appartement, au 5^e étage, où je ne vis plus ni magasin, ni dentelles.

Toutes ces circonstances réunies éveillaient nos soupçons ; nous confiâmes nos craintes à la parente qui nous les avait fait connaître, et qui, nous voyant si tourmentés, alla chez eux, sans rien nous en dire, accompagnée de cette dame qui avait vu apporter chez eux ces châles et ces soieries. Tout en leur parlant avec beaucoup de réserve (car elle les croyait toujours de bonne foi), elle leur dit notre inquiétude sur l'issue de ces affaires. On leur répondit que nos craintes étaient injurieuses pour eux, que si les personnes avec qui ils nous avaient mis en rapport ne leur avaient été parfaitement connues, ils ne s'en seraient pas mêlés ; que le mariage du sieur Pelez allait se conclure, qu'on avait passé le contrat, qu'il avait payé de suite un notaire, en sa qualité d'étranger, ce qui expliquait, selon eux, le retard que le sieur Pelez apportait à nous solder une facture de 363 francs que je lui avais livrée le 1^{er} janvier, et qu'il avait promis de payer comptant.

Quant au sieur Trigan, sa concession était obtenue, il allait payer sous peu. M. de Montaignac n'attendait pas l'échéance de ses billets pour nous solder ; il attendait d'un jour à l'autre une somme de 6,000 fr. On leur parla aussi de la lettre de change que nous avions refusée, disant que nous n'étions que des poltrons en affaires, qu'un autre bijoutier, M. Libaude, n'avait pas été si difficile, et s'en était bien trouvé. Enfin, ces deux dames revinrent bien tranquilles pour nous, et, plus que jamais, convaincues de leur sincérité.
 Cependant, je voulus savoir à quoi m'en tenir sur la loyauté et la véracité des époux Bourzac, et j'allai trouver M. Libaude,

bijoutier, à qui je racontai mon affaire ; il me dit avoir vu venir, en effet, les époux Bourzac un soir lui proposer cette lettre de change, se disant d'anciennes pratiques de la maison, et ayant même acheté chez lui leurs bijoux de noce ; que lui, le lettre de change, avait écrit à Granville, au président du Tribunal de commerce, qui lui avait dit absolument la même chose que le banquier du boulevard des Italiens m'avait dite, et qu'il leur avait rendue.

Bien convaincus cette fois de leur perfidie, et voyant, mais trop tard, que nous avions affaire à une bande d'escrocs, nous dûmes agir avec prudence et essayer par tous les moyens possibles de nous tirer de cet affreux guet-apens.

Ma femme alla les trouver, leur expliqua dans quelle fautive position tous ces retards inexplicables nous mettaient à-vis des marchands qui nous avaient fournis ces objets, et qui nous menaçaient de porter plainte contre nous, si nous ne leur rendions leurs marchandises ou leur argent, leur présentant notre position gênée et difficile par suite des événements de février, et d'une longue et douloureuse maladie qu'elle avait faite, et de laquelle elle était restée infirme ; que ces pertes nous ruinaient infailliblement, et qu'il nous fallait rendre, comme il avait été convenu, les bijoux confiés au sieur Pelez, puisque son mariage ne se terminait pas. Ils lui firent de belles promesses, comme toujours, et lui affirmèrent que tout cela allait être payé sous peu.

Le sieur Pelez vint à la maison le lendemain et nous demanda huit jours de délai pour rendre nos bijoux, si dans cet intervalle son mariage n'était terminé. Quelque temps après, on me proposa un transport sur une créance de 6,000 fr., d'un sieur Javal, ami du sieur Pelez, au moyen d'une lettre de change de 3,500 fr., signée Javal, au profit du sieur Pelez, et que celui-ci me transmettait pour sa créance envers moi, ou me fit voir un acte d'association, notarié entre les nommés Javal et Sichel, son beau-frère, parfumeur, rue Bourg-Affaire, 41. Il était dit, par cet acte, à Javal, par Sichel, 40,000 fr. Je n'acceptai ce titre que sous toutes réserves, car il fallait que M. Sichel accepta cette lettre de change, et lorsque l'huisier lui fit la signification du transport, il lui répondit que le capital placé chez lui au nom de Javal était absorbé, et qu'après les oppositions des créanciers du sieur Javal.

Après la réponse de M. Sichel, je me décidai à porter plainte contre Pelez, Javal et Bourzac, lorsque Brignola, tout désolé, vint me trouver et me supplia d'attendre encore deux ou trois jours, pendant lesquels, lui et des amis communs à lui et au sieur Pelez, allaient s'occuper de réunir la somme nécessaire, me jurant qu'il regardait cette affaire comme la sienne, et que je serais intégralement payé. Il me suppliait de ne faire aucune démarche pendant ce temps, et de m'en rapporter entièrement à lui. Vaincu par ses prières, et de m'en attendre trois jours, et le quatrième m'amenant une nouvelle, je lançai ma plainte ; mais il était trop tard. Le délai que j'avais eu la faiblesse d'accorder avait servi à favoriser la fuite de M. Pelez pour l'Angleterre ; j'avais été abusé par M. Brignola, comme par tous les autres.

Je ne voyais plus les Bourzac.
 Les billets que m'avaient souscrits les sieurs Trigan de Latour et Montaignac de la Brosse, ne m'avaient pas été payés, pas plus que ceux que ce Monsieur avait escroqués au sieur Bourzac ; celui de ce dernier à mon profit ne l'avait pas été non plus, après au moins vingt courses inutiles chez tous ces Messieurs ; voyant que toutes les promesses étaient mensongères et qu'ils ne voulaient que gagner du temps pour partir, j'en déposai une seconde plainte contre les sieurs Trigan de Latour et Montaignac de la Brosse ; l'affaire fut renvoyée devant M. le substitut Vial, qui nous manda tous devant lui. Pelez ne se présenta pas, puisqu'il avait pris la fuite. Trigan de Latour promit de me payer sous peu ; il avait son trimestre de pension à toucher au 8 avril, avait obtenu sa concession, ce n'était plus qu'un peu de patience. M. Montaignac de la Brosse fit voir à M. Vial un titre de rente de 4,000 fr. dont il attendait une année échu, que devait lui envoyer son avoué de Brioude ; il y avait au moins trois mois qu'il nous répétait la même chose. Nous avions écrit plusieurs fois à son avoué, qui ne nous avait jamais répondu ; notre avoué, qui lui avait écrit aussi, n'avait pas été plus heureux.

Bourzac dit à M. le substitut que tous ces messieurs étaient de fort honnêtes gens, qui nous paieraient fort bien. M. Vial invita ces messieurs à terminer cette affaire au plus tôt, ne nous ayant déjà fait attendre que trop longtemps. Ils lui promirent, et n'en firent rien ; et lorsque j'allai revoir M. Vial, j'offris de me porter partie civile. M. le substitut me répondit qu'il lui semblait possible et désirable d'arranger cet affaire. En conséquence, il appela de nouveau tous ces messieurs devant lui, mais Trigan de Latour avait jugé prudent de fuir ou de se cacher, et après avoir touché sa pension, il avait quitté furtivement son domicile, dont les meubles, qui n'étaient pas payés, ne suffisaient pas pour désintéresser le propriétaire. Ce fut son père, grand référendaire à la Cour des Comptes, qui se présenta à sa place.

M. Montaignac exhiba, comme toujours, son titre de rente, alléguant une opposition du ministre des finances pour un droit de succession, et promettant toujours de me payer sitôt l'arrivée de son argent. Le sieur Bourzac se dit offensé de notre plainte, et demanda qu'on le retirât de cette affaire.
 M. Trigan père vit M. le substitut et promit de nous payer, ma femme fut le voir, il se dit dans l'impossibilité de prendre aucun engagement avec lui, quoique tout ce qu'il pouvait faire était d'engager son fils à nous payer quand il lui rentrerait l'argent ; quant au sieur Montaignac, il continuait à se jouer de nous au sujet de ses rentes.

M. le président : Brignola ne prenait-il pas la qualité de consul des îles Ionniennes ?
 Le plaignant : Je crois que oui.
 M. le président : Il s'est passé dans un café un fait grave ; un propos aurait été tenu et serait arrivé à votre oreille, dans lequel on tenait ce propos assez bas, pour croire que vous ne l'entendriez pas ?

Le plaignant : Ah ! oui ; j'étais monté avec Bourzac au café, nous trouvâmes là les sieurs Brun, Montaignac et Brignola, alors je vis des pièces de 5 fr. données de l'un à l'autre, et j'entendis Brun dire bas à l'oreille de Bourzac, mais pas assez bas : « Tache de nous trouver beaucoup de marchands comme celui-là l'air et il se servit ici d'un mot obscène comme le suivant. »
 M. le président : Quant aux dons, aux cadeaux qui devaient être faits à telle personne, afin d'arriver à obtenir une concession de Vespasiennes, vous persistez à dire que ce propos vous a été tenu ?

Le plaignant : Oui, Monsieur, on devait faire des cadeaux soi-disant à diverses personnes.
 Plusieurs témoins sont ensuite entendus : l'ami des époux Roiffé, qui leur a fait faire la connaissance de Bourzac, et Brignola, commissionnaire au Mont-de-Piété, un brocanteur, les deux ciérgeois de Trigan de Latour et de Pelez, et plusieurs autres témoins, dont les dépositions n'apprennent aucun fait nouveau.
 M. Martinet, libraire, a vendu, par l'intermédiaire de Brun, un Dictionnaire d'histoire naturelle du prix de 400 fr. à un grand Latour, qui ne l'a pas payé. Quatre dictionnaires de la même sorte ont été vendus par l'intermédiaire de Brun, et aucun n'a été payé. M. Martinet a su qu'ils avaient été revendus 200 et 210 fr., mais il ignore à quels libraires.

Brun lui avait présenté Trigan de Latour comme étant le de-camp du général Lamoricière.
 M. l'abbé Gay, aumônier de Saint-Denis : Vers la fin de l'année dernière, je rencontrai une personne de ma connaissance, qui me demanda si je connaissais une demoiselle qui voulait marier ; cette personne me parla d'un jeune homme ayant une très grande fortune, auteur de vingt volumes, qu'on voudrait marier ; je répondis qu'un de mes amis élevés avait une fille ; mais qu'elle était peut-être un peu âgée, qu'en argent, que ses parents lui donneraient peut-être vingtaine de mille francs, et encore qu'ils n'en feraient rien, que la rente. Malgré la modeste position de la fille, cette alliance semblait convenir au jeune homme, et j'allais voir, je le trouvais dans un joli petit appartement, lequel je remarquai quelque chose qui m'inspira la conviction que c'était une sainte vierge ornée fraîchement, comme pour faire une personne pieuse.

Je causai assez longtemps avec ce jeune homme, qui me dit qu'il appartenait à une riche famille, et qu'il était homme de lettres, auteur de vingt volumes. Bref, il retira fort satisfait de ce monsieur. Cependant, arrivé au pied de l'escalier, j'eus l'idée de demander à la concierge d'excellents renseignements sur son locataire ; elle m'en donna d'excellents, je me disais que ces renseignements étaient exacts, et que j'avais peine à avoir fait quelques pas dans la rue, quelle courtisane moi, et me dit : « Monsieur, vous êtes ecclésiastique ? » lui répondit : « J'ai cet honneur. » — Eh bien ! me répliqua-t-elle.

elle, je vais vous dire la vérité ! » Alors elle m'avoua qu'elle n'avait trompé, que M. Pelez n'était pas de tout ce qu'il di-

D. Il y avait là une dame ; c'est à elle que vous avez donné les diamans ? — R. Oui. D. Et la montre ? — R. Aussi.

M. le président : Vous avez recommandé Trigan de Latour ? — R. Trigan de Latour avait sauvé la vie à un de mes amis ; il avait droit à mon amitié. Il me dit un jour : « Je voudrais bien être officier d'ordonnance du général Schramm ; voyez-le donc. » Je vis, en effet, le général, qui me répondit : « Mon enfant, je ne veux pas d'autres officiers que ceux qui ont servi le général d'Haupoul. » Je reportai cette réponse à Trigan de Latour, qui me dit alors : « J'ai l'épaule cassée, je ne puis plus servir dans la cavalerie, je voudrais servir dans la légion étrangère. »

M. David, avocat de la République : Quels sont vos moyens d'existence, au total ? — R. J'ai 3,800 fr. de rente. M. le substitut : En admettant que cela soit exact, c'est avec 3,000 fr. de rente que vous faites un cadeau de 1,200 et quelques francs.

M. le président : Bourzac, la prévention vous reproche d'avoir participé à des escroqueries dont le malheureux Roiffé a été victime ; vous vous êtes paré d'un riche Espagnol sur le point de contracter un brillant mariage ; enfin, vous vous y êtes pris de façon à l'entraîner dans le piège dans lequel il est en effet tombé pour mieux l'y entraîner, vous lui dites que vous-même avez fait des affaires avec ce riche Espagnol, bref, vous dites à Roiffé, chéri, que vous allez tâcher de lui faire vendre les bijoux de nocce. Quelques jours après, vous revenez, vous lui dites que c'est arrangé, qu'il fournira les bijoux ; puis vous dites que cet Espagnol est très riche, mais qu'il a des malheurs, qu'il est vieillu, qu'il vous écrira, etc. Tout cela n'était que prétextes ayant pour but d'aveugler plus longtemps le malheureux dupe. Bref, l'affaire se fait ; et vous consultez le notaire pour lui donner des billets alors que cela n'était pas convenu ; on lui donne des billets alors que cela n'était pas convenu ; vous le rassurez en lui disant : « Je vous en avais prévenu ; c'est un homme vieillu ; il m'en a fait autant. » Qu'avez-vous à répondre ?

Interpellé sur le propos qu'il aurait tenu à l'oreille de Bourzac ; il le nie formellement. M. le président : Le sens de ce propos est clair et parfaitement en concordance avec ce qui se passait. Cela voulait dire : « Tâche de nous procurer beaucoup de dupes comme cela. » Le prévenu se dit l'inventeur d'un système de vespasiennes, dont le modèle a été exposé rue de Jérusalem. Il fallait avoir l'autorisation du préfet pour appliquer cette invention ; il a pensé que Trigan de Latour, en sa qualité de capitaine d'artillerie, décoré, pourrait, plus que tout autre, avoir droit à cette faveur ; il devait avoir un capital que lui procurait M. Démonstère Olivier, l'ancien constituant. Voici quels ont été ses rapports avec Trigan de Latour. Quant au Dictionnaire d'histoire naturelle qu'il a procuré à ce dernier chez M. Martinet, il l'a fait comme courtier de commerce.

M. le président : Vous dites à Roiffé : « Je viens d'acquiescer à un de mes amis a acheté hier un bracelet de 600 francs, quel malheur que vous ne l'avez pas vendu. » Puis vous vous lui dites : « Si vous pouviez vous procurer des diamans pour demain. » Le prévenu : Je ne tiens pas à cela. M. le président : A vos dénégations, nous opposerons les affirmations de Roiffé ; le Tribunal appréciera.

L'audience est suspendue. A la reprise, M. Simon, avocat de la partie civile, pose des conclusions tendantes à une restitution de 4,000 fr. et 2,000 fr. de dommages-intérêts, soit 6,000 fr. en faveur de son client. M. l'avocat de la République David soutient la prévention. M. Jaybert plaide pour Brignola. L'heure avancée oblige le Tribunal à continuer l'affaire à huitaine.

M. le président : Vous dites à Roiffé : « Je viens d'acquiescer à un de mes amis a acheté hier un bracelet de 600 francs, quel malheur que vous ne l'avez pas vendu. » Puis vous vous lui dites : « Si vous pouviez vous procurer des diamans pour demain. » Le prévenu : Je ne tiens pas à cela. M. le président : A vos dénégations, nous opposerons les affirmations de Roiffé ; le Tribunal appréciera.

En 1829, le Gouvernement se proposa de créer une paroisse protestante nouvelle dans la ville de Schlestadt. Alors le conseil municipal fut consulté, et il émit un avis contraire à la proposition du Gouvernement ; par suite, le projet d'érection d'une nouvelle paroisse fut abandonné. En 1849, le Gouvernement fut sollicité de faire une instruction nouvelle, ayant pour objet de reprendre le projet abandonné en 1839 ; le Gouvernement prit en considération cette demande ; mais l'administration négligea de consulter de nouveau le conseil municipal de la ville de Schlestadt, et un décret, en date du 10 mars 1850, du président de la République, a créé, dans l'église consistoriale de Sundhausen, une nouvelle paroisse dont le Schlestadt devait faire partie avec d'autres communes voisines.

M. le président : Vous dites à Roiffé : « Je viens d'acquiescer à un de mes amis a acheté hier un bracelet de 600 francs, quel malheur que vous ne l'avez pas vendu. » Puis vous vous lui dites : « Si vous pouviez vous procurer des diamans pour demain. » Le prévenu : Je ne tiens pas à cela. M. le président : A vos dénégations, nous opposerons les affirmations de Roiffé ; le Tribunal appréciera.

Aussitôt que ce décret a été connu, le conseil municipal de cette ville l'a attaqué pour excès de pouvoir, et après avoir entendu la plaidoirie de M. Moreau, avocat de la ville de Schlestadt, et les conclusions de M. Reverchon, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement, le Conseil d'Etat, section du contentieux, a rendu, sur le rapport de M. Pescalès, maître des requêtes, la décision suivante :

M. le président : Vous dites à Roiffé : « Je viens d'acquiescer à un de mes amis a acheté hier un bracelet de 600 francs, quel malheur que vous ne l'avez pas vendu. » Puis vous vous lui dites : « Si vous pouviez vous procurer des diamans pour demain. » Le prévenu : Je ne tiens pas à cela. M. le président : A vos dénégations, nous opposerons les affirmations de Roiffé ; le Tribunal appréciera.

« Vu la loi du 18 germinal an X, le décret du 15 germinal an XII, ensemble l'ordonnance du 12 octobre 1842 ; « Vu la loi du 18 juillet 1837, article 21 ; « Considérant que l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 porte que le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les circonscriptions relatives au culte ; « Considérant que le projet de créer une place de pasteur protestant pour Schlestadt ayant été repoussé par le conseil municipal de cette commune, dans une délibération du 14 août 1850, et le gouvernement, à cette époque, n'ayant pas cru devoir passer outre, la même demande, reproduite en 1849, a donné lieu à une instruction nouvelle, à la suite de laquelle est intervenu, le 10 mars 1850, sans que le conseil municipal de Schlestadt ait été préalablement entendu, un décret du président de la République, à l'effet d'instituer une paroisse composée des protestans de Schlestadt et de Benfeld ; « Considérant que l'omission de cette formalité, prescrite par la loi du 18 juillet 1837, constitue un excès de pouvoir ; Art. 1^{er}. Le décret du président de la République, en date du 10 mars 1850, est annulé dans celle de ses dispositions qui porte que la commune de Schlestadt fera partie d'une nouvelle paroisse exigée dans l'église consistoriale de Sundhausen. »

M. le président : Vous dites à Roiffé : « Je viens d'acquiescer à un de mes amis a acheté hier un bracelet de 600 francs, quel malheur que vous ne l'avez pas vendu. » Puis vous vous lui dites : « Si vous pouviez vous procurer des diamans pour demain. » Le prévenu : Je ne tiens pas à cela. M. le président : A vos dénégations, nous opposerons les affirmations de Roiffé ; le Tribunal appréciera.

CHRONIQUE PARIS, 23 OCTOBRE. Une lettre de Frosdorff a apporté la nouvelle de la mort de M^{me} la duchesse d'Angoulême. M^{me} la duchesse d'Angoulême a succombé le 19 octobre, à onze heures du matin, après une maladie de quelques jours. Par décret en date du 21 octobre, est nommé : Procureur-général près la Cour d'appel de l'île de la Réunion, M. Lacour, conseiller à la Cour d'appel de Bastia, en remplacement de M. Massot, décédé.

— On lit dans le *Messenger de l'Assemblée* : « M. Carré, conseiller à la Cour d'appel de Paris, qui se trouvait dans les bureaux de la *Voix du Proscrit* lors de la dernière descente de police qui y a été faite, et qui a publié dans les journaux plusieurs lettres destinées à expliquer sa conduite, vient d'être cité à comparaître devant la Cour de cassation, le 5 novembre prochain. C'est M. le conseiller Rocher qui doit faire à la Cour le rapport de cette affaire. »

— Une des *ballerines* les plus renommées du Jardin Mabille et du Château-Rouge, avait eu la bonne fortune, l'été dernier, de faire rencontre d'un jeune Piémontais qui, bientôt vivement épris d'elle, s'était rendu acquéreur d'un fond de lingerie du quartier Vivienne, à la tête duquel il l'avait placée. Le but du jeune étranger, en achetant ainsi à la lorette un établissement en plein état de prospérité, était à la fois de la mettre à même de faire sa fortune, et de s'assurer qu'elle renoncera à sa vie de désordre et de dissipation. Mais ce double calcul se trouva déçu. Après quelques semaines d'assiduité dans son comptoir, la lorette commença à regretter ses folles danses, ses longs et joyeux soupers. Pour se consoler un peu, elle convia d'abord chez elle ses anciennes amies, puis, en cachette, quelques-unes de leurs connaissances trop intimes. Bientôt après, elle trouva moyen de sortir furtivement le soir, après la fermeture du magasin, et en mettant une seule domestique dans sa confidence. Bref, elle finit par reprendre son ancienne vie, cessa de s'occuper du commerce, et ne tarda pas à se trouver obérée, malgré les sacrifices que continuait de faire pour elle le Piémontais, malgré son étonnement de voir désormais presque déserte la boutique autrefois si achalandée.

La lorette cependant continuait à se livrer à de folles dépenses ; à bout de ressources, elle eut l'idée, ou plutôt elle reçut le conseil de faire de fortes acquisitions de marchandises à ses fournisseurs et d'en réaliser la valeur au-dessous du cours. Ce manège, auquel des entremetteurs fripons trouvaient leur compte, dura quelque temps ; mais un beau jour la bombe éclata ; les marchands avaient eu l'éveil ; ils demandaient tous à être payés ; la somme due s'élevait à un chiffre considérable, et le Piémontais, auquel, en dernier recours, on s'adressa, aimait mieux quitter Paris en abandonnant celle qui l'avait si effrontément pris pour dupe que de solder le montant de ses factures frauduleuses.

Plusieurs plaintes ayant été alors portées devant le commissaire de police du Palais-National et celui du quartier de l'Opéra d'abord, puis ensuite au parquet, un mandat a été décerné contre la demoiselle Elisa D..., qui a été arrêtée hier à la campagne, où elle s'était retirée chez une de ses amies.

— Un jeune homme, ex-élève en médecine, était entré comme commis chez un pharmacien du quartier Montmartre, où bientôt l'excès de sa dévotion et les pratiques minutieuses d'ascétisme auxquelles il se livrait l'avaient rendu le jouet de ses camarades. Comme ils couchaient au nombre de cinq dans une même chambre, ils imaginèrent de simuler des apparitions fantastiques pour troubler le sommeil du jeune J... Leur but, sans aucun doute, était seulement de l'effrayer ; mais ils avaient compté sans sa faiblesse d'esprit, qui fut telle que bientôt il perdit entièrement la raison, et fut obligé de quitter sa modique place, qu'il était désormais hors d'état de remplir, et qui cependant était son unique ressource.

Depuis lors, ce malheureux trainait une existence déplorable, et accablait chaque jour le commissaire de police de la section Saint-Eustache de lettres, dans lesquelles il lui dénonçait de prétendus ennemis qui, par des moyens surnaturels, cherchaient, disait-il, à dépraver son imagination et qui faisaient apparaître devant lui des visions obscures. Dans une dernière lettre écrite hier, il assurait que des démons à figure humaine le suivaient jusqu'au confessionnal pour lui tenir à l'oreille des propos licencieux.

Ce malheureux jeune homme a été envoyé ce matin, par les soins de l'administration, à l'hospice de Bicêtre, où il recevra les soins qu'exige son état.

— Un bal public, situé dans la commune de Glichy, rue de la Révolte, a été, lundi dernier, le théâtre d'une scène de violence, dans laquelle le sieur M..., négociant en vins, avait été frappé par deux jeunes gens, les frères Auguste et Louis D... La gendarmerie était intervenue pour rétablir l'ordre, les deux frères D... tournèrent toute leur fureur contre les gendarmes, qui furent insultés par eux, et dont les uniformes furent déchirés dans la lutte qu'il fallut engager pour se rendre maître d'eux. Ils ont tous deux été envoyés au dépôt de la préfecture.

— Un douloureux spectacle a affligé hier les promeneurs qui se rendaient au bois de Boulogne, par l'avenue de la porte Maillot. D'une fenêtre élevée de la maison n° 8, du rond-point qui fait face à la grille d'entrée du bois, un vieillard de soixante-quatorze ans, M. C..., ancien capitaine en retraite, décoré, s'est précipité, vers quatre heures, sur le pavé où, dans sa chute, il s'est fracassé la tête. M. le docteur Soyer, appelé aussitôt, a constaté que tout secours était inutile. Ce malheureux vieillard, affecté d'une maladie nerveuse, avait profité d'un moment où sa femme venait de s'écloigner de son lit, pour tromper la vigilance de la garde-malade qui le soignait et s'élançer par la fenêtre.

DÉPARTEMENTS. M. le préfet du Gard a adressé, sous la date du 7 octobre, à MM. les sous-préfets et maires, une instruction de M. le général de division Rostolan, relative au droit de réquisition de la force armée. Dans cette instruction, mise par le général sous les yeux de MM. les chefs de corps et de leurs subordonnés commandant des détachemens, nous avons remarqué les paragraphes suivans :

Parmi les articles cités de la loi du 3 août 1791, il en est un sur lequel le général commandant supérieur appelle l'attention particulière des officiers. C'est l'article 25 qui dispose que : « Le chef de la force armée, peut faire usage des armes, et sans sommation, si des violences ou voies de fait sont exercées contre les dépositaires de la force publique et s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent et les postes dont ils sont chargés ; ou bien encore s'ils y sont expressément autorisés par un officier civil. »

Dans tous les autres cas, la troupe n'agit qu'après une, deux ou trois sommations, s'il est possible de les faire. La déclaration de l'état de siège dans un département ayant pour effet immédiat de faire passer aux mains de l'autorité militaire tous les pouvoirs exercés antérieurement par les autorités civiles, il en résulte que l'officier commandant un détachement n'a plus besoin de la présence d'un officier civil pour faire les sommations. Il peut les faire de sa propre autorité et agir de suite.

Les chefs de détachement doivent avoir toujours présentes à l'esprit les règles et dispositions suivantes : Il ne doit jamais être question d'optenérer aux réquisitions faites par des atropemens pour remettre la baïonnette dans le fourreau, mettre la crosse en l'air ou rendre ses armes. Toute transaction de ce genre est une lâcheté ou une trahison. Si un détachement se trouve trop pressé pendant un engagement avec l'ennemi, il doit s'établir dans une maison ou sur un autre point plus facile à défendre, s'y maintenir, prévenir l'autorité supérieure et attendre des secours. Les chefs de détachement qui auront à opérer devront organiser leur troupe de manière qu'il y ait une partie agissante et une réserve.

Ils auront soin de ne pas éparpiller leurs hommes. Les détachemens envoyés pour réprimer les désordres devront, autant que possible, être munis de deux jours de pain au moins et porteurs de deux paquets de cartouches. (Extrait du *Recueil des Actes administratifs*.)

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen, 23 octobre.) — Hier ont eu lieu, à une heure après midi, les obsèques de M. Simonin, président honoraire de la Cour d'appel de Rouen et officier de la Légion-d'Honneur, âgé de 79 ans. Ce magistrat a été conduit au champ du repos par ses collègues, auxquels s'étaient réunis les avocats et les membres du parquet de la Cour.

Après la messe mortuaire, célébrée dans la cathédrale, le convoi, escorté d'une compagnie du 24^e de ligne, s'est acheminé vers le cimetière Monumental, où M. Blanche, avocat-général, a prononcé un discours sur la tombe de l'homme honorable que perd la magistrature de notre ville.

— NIÈVRE. — On lit dans le *Journal de la Nièvre* : « Plusieurs arrestations, se rattachant aux sociétés secrètes, viennent d'avoir lieu dans notre département ; on cite, entre autres, celles des sieurs Cougny, professeur de dessin à La Charité, et Guillaumont, demeurant dans la même ville. Ils ont été conduits à Bourges, par ordre de M. le conseiller instructeur de la Cour d'appel. »

« A Cosne, un commis voyageur de la démagogie, chargé d'organiser les sociétés secrètes dans la Nièvre, a été arrêté. On assure qu'il était porteur de papiers les plus compromettans, signés par plusieurs représentans. »

CHER. — *La République de 1848*, journal de Bourges, publie l'ordre du jour suivant du général commandant la 13^e division militaire :

M. le ministre de la guerre, faisant droit à ma demande et prenant en considération les circonstances difficiles dans lesquelles se sont trouvées les troupes employées à la répression des derniers troubles survenus dans la division, a décidé que toute troupe qui, dans les départemens de l'Allier, de la Nièvre et du Cher, serait envoyée, pour le maintien de l'ordre, dans une commune qui n'est pas lieu habituel de garnison, recevra, pour toutes les journées qui ne donnent pas droit à la solde de route, un supplément de solde égal à l'indemnité de rassemblement, pendant les quinze premiers jours de station au même lieu. Cette décision sera appliquée à dater du 10 octobre 1851.

Les troupes verront, dans cette mesure qui vient d'être prise en leur faveur par M. le ministre de la guerre, une nouvelle preuve de l'intérêt du Gouvernement pour le bien-être des soldats qui ont donné tant de preuves de dévouement et d'abnégation dans les déplorables événemens qui viennent de se passer.

Je saisis avec empressement cette occasion de remercier toutes les troupes de l'activité qu'elles ont déployées dans cette pénible mission.

Le 9^e d'artillerie, par ses marches rapides, a su arrêter les premiers pas de l'insurrection ; employé comme infanterie et comme cavalerie, il a suffi à toutes les exigences du service. Le 18^e de ligne, le 41^e et le 5^e hussards, sont venus ensuite prêter un concours digne d'éloges et ont contribué pour leur part aux résultats qui ont été obtenus.

Ces quatre corps, par leur conduite, ont acquis de nouveaux titres à la reconnaissance du pays. Au quartier-général, à Précy, le 19 octobre 1851. Le général commandant la 13^e division militaire, RENAULT.

— (BAS-RHIN). — *Le Démocrate du Rhin*, journal de Strasbourg, annonce qu'il est assigné, en la personne de son gérant et de son rédacteur, à comparaître devant un Tribunal badois pour offenses envers les autorités badoises.

Voici le texte du décret rendu par le grand duc de Bade, et qui est publié par la *Gazette officielle de Carlsruhe* :

G. 12 Karlsruhe. (Assignment.) Le numéro 232 du journal *Le Démocrate du Rhin* de 1850, qui paraît à Strasbourg, daté du dimanche 26 août 1851, contient, sur la première page, un article signé Ch. F. Meyer, commençant par ces mots : « Les officiers badois, et finissant par ceux-ci : « La responsabilité en retombera sur ses auteurs ; » lequel, soit par des inventions, soit par des grossesses insultes contre le gouvernement de l'Etat grand-ducal badois, contre certaines autorités et contre une classe de citoyens, a pour but de provoquer l'excitation.

En conséquence, le procureur du gouvernement grand-ducal auprès de la cour du Cercle du milieu a, conformément au paragraphe 631 de la loi pénale, élevé une accusation, que, suivant les paragraphes 16 à 18 de la loi sur la presse, ainsi que celui n° 19 de ladite loi, il a dirigée aussi bien contre l'auteur de l'article incriminé, Ch. F. Meyer, que contre le rédacteur signataire, J. Bastian, et a requis que tous deux soient déclarés coupables d'avoir, par la voie de la presse, tenté d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Etat grand-ducal, de certaines autorités et d'une classe de citoyens, et que chacun d'eux soit condamné à six mois d'emprisonnement, ainsi qu'aux frais de l'instruction et aux dépens que pourra occasionner sa détention ; enfin, à la destruction de l'écrit reconnu coupable, qui sera prononcée contre tous les exemplaires qui se trouvent dans les lieux publics.

En conformité du paragraphe 42 de la loi sur la presse, nous invitons ces deux accusés à se présenter ici, jeudi, le 30 octobre de cette année, le matin, à neuf heures, avec la menace de la non-comparution ou de refus de se présenter, les chefs d'accusation précités seront considérés comme étant confirmés par l'aveu, et que les autres moyens de défense ne seront plus admis.

Le bailliage grand-ducal, Beck. Vdt. L. SCHOENTHALER. A. J.

Le Démocrate du Rhin annonce qu'il se gardera bien de consacrer l'étrange prétention du Gouvernement badois ou de vouloir juger un journal français publié en France, en se présentant devant la Cour du cercle du milieu.

— CÔTE-D'OR (Dijon), 21 octobre. — Anne Valby, âgée de trente-neuf ans, condamnée à mort, le 20 août, par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, a subi sa peine, le 21 octobre, à huit heures du matin.

Nous avons rendu compte des débats de la Cour d'assises, et l'on n'a pas oublié les horribles détails de ce crime dont Anne Valby avait voulu rendre complices ses deux jeunes enfans.

En 1842, après une vie de débauche, elle avait épousé un vieillard, le sieur Guillaume F..., et n'avait pas tardé à se jeter dans de nouveaux écarts. Elle était devenue mère de deux enfans, elle était presque toujours ivre, et sa maison était le rendez-vous des vagabonds et des mauvais sujets, qu'elle allait chercher sur la route, et avec lesquels elle se livrait à d'horribles orgies.

Cependant, malgré l'ascendant que ses violences lui avaient donné sur son mari, ce vieillard lui était devenu à charge. Dans les querelles qu'elle lui suscitait fréquemment, elle proférait contre lui de sinistres propos, des paroles menaçantes. Ces menaces devaient se réaliser.

Pendant la soirée du 28 mars 1851, les voisins avaient entendu, dans l'intérieur de la maison Guillaume, le bruit occasionné par une de ces scènes d'injures et de violences auxquelles ils avaient fini par s'habituer. La dispute semblait animée ; elle se prolongea fort tard, sans qu'on y attachât plus d'importance que de coutume. Le lendemain, samedi, se passa sans qu'on s'aperçût de rien. Le dimanche matin, la femme Guillaume annonça que son vieux, qu'elle ne savait pas ce qu'il était devenu. On lui fit des observations sur cette disparition, qui semblait peu la toucher, et il fallut l'intervention du maire pour la décider à des recherches qu'elle savait devoir être inutiles. Elle partit pour Premaux, et envoya l'aîné de ses enfans à Corgoloin.

Pendant son absence, un des voisins, en tirant de l'eau

